

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04455

Numéro SIREN : 877 982 884

Nom ou dénomination : A.M.R.

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/019547

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2342097

Dénomination : A.M.R.
Adresse : 4 rue de Marclan 31600 Muret -FRANCE-
n° de gestion : 2019B04455
n° d'identification : 877 982 884
n° de dépôt : A2019/019547
Date du dépôt : 10/10/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 21/08/2019



2342097

A.M.R.
Société par actions simplifiée
au capital de 1 200 euros
Siège social : 4, rue de Marclan
31600 MURET
Société en formation

N° d'ordre	Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Parts souscrites	Montant total	Versement
------------	---	------------------	---------------	-----------

1
Monsieur Oscar AMIRI
demeurant 43, impasse de Bordenoire 2
31170 TOURNEFEUILLE
FRANCE

33 400 400

2
Monsieur Adriano MOMASSO MOMASSO
demeurant 6, impasse Pasteur
31140 AUCAMVILLE
FRANCE

33 400 400

3
HJR, SASU au capital de 1 000 euros 1, boulevard du Maréchal Leclerc
31000 TOULOUSE
FRANCE

33 400 400

Total des parts sociales 100 1 200 1 200

Total de la souscription 1 200 1 200

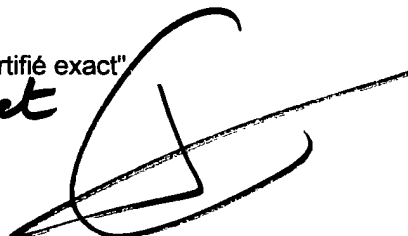
Total des versements 1 200

Le présent état est certifié exact et véritable par Monsieur **Julien ROUMAGNAC**, représentant de la SASU HJR, Président de la société.

Fait à MURET, le 21 août 2019

Signature précédée de la mention manuscrite "Certifié exact"

Certifié exact



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2342096

Dénomination : A.M.R.
Adresse : 4 rue de Marclan 31600 Muret -FRANCE-
n° de gestion : 2019B04455
n° d'identification : 877 982 884
n° de dépôt : A2019/019547
Date du dépôt : 10/10/2019

Pièce : Décision du président du 21/08/2019



2342096

A.M.R.
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 4, rue de Marclan
31600 MURET
Société en formation

Décisions du président

Le 21 août 2019, HJR, société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 1, boulevard du Maréchal Leclerc - 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le n° 843 931 239, représentée par Monsieur **Julien ROUMAGNAC**, président de la SAS A.M.R., au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 4, rue de Marclan - 31600 MURET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, a pris la décision suivante relative à la nomination d'un directeur général de la société.

1.

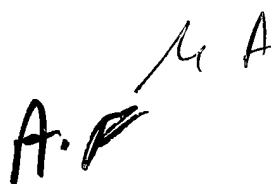
Monsieur **Adriano MOMASSO MOMASSO**, est nommé directeur général pour une durée égale à celle des fonctions du président.

Monsieur **Adriano MOMASSO MOMASSO**, intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur **Adriano MOMASSO MOMASSO**, directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le directeur général doit obligatoirement obtenir l'autorisation du président :

a) au-delà d'une somme de 5 000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;



b) au-delà d'une somme de 5 000 euros pour une seule et même opération, pour acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Le directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération annuelle de Monsieur **Adriano MOMASSO MOMASSO** en qualité de directeur général, s'élèvera à 0 euro (hors contrat de travail séparé, le cas échéant).

2.

Monsieur **Oscar AMIRI**, est nommé directeur général délégué pour une durée égale à celle des fonctions du président.

Monsieur **Oscar AMIRI**, intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur **Oscar AMIRI**, directeur général délégué, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le directeur général délégué doit obligatoirement obtenir l'autorisation du président :

a) au-delà d'une somme de 5 000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;

b) au-delà d'une somme de 5 000 euros pour une seule et même opération, pour acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Le directeur général délégué est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération annuelle de Monsieur **Oscar AMIRI** en qualité de directeur général délégué, s'élèvera à 0 euro (hors contrat de travail séparé, le cas échéant).

AF

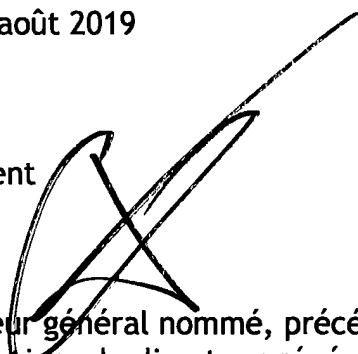
MA

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Fait à MURET, le 21 août 2019

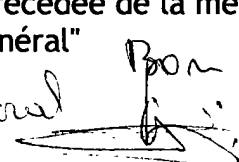
en 4 exemplaires

Signature du président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'X' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

Signature du directeur général nommé, précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de directeur général"

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'J' followed by a horizontal stroke.

Signature du directeur général délégué nommé, précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de directeur général délégué"

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général délégué.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal stroke.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2342098

Dénomination : A.M.R.
Adresse : 4 rue de Marclan 31600 Muret -FRANCE-

n° de gestion : 2019B04455
n° d'identification : 877 982 884

n° de dépôt : A2019/019547
Date du dépôt : 10/10/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 21/08/2019



2342098

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM TOULOUSE MINIMES, 108 AVENUE DES MINIMES 31200 TOULOUSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 200 €.

Monsieur ROUMAGNAC Julien, représentant de la société A.M.R S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE DE MARCLAN 31600 MURET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
HJR SASU représentée par Monsieur Julien ROUMAGNAC né le 23/03/1985	33	400 €
Monsieur AMIRI Oscar né le 31/07/1959	33	400 €
Monsieur MOMASSO Adriano né le 31/05/1983	33	400 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02207 00020667101 67

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 août 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Frédéric BEAUGRAND
Chargé d'affaires Professionnels
0561220600

Crédit Mutuel
DE TOULOUSE MINIMES
108, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. 05 61 22 06 00 (appel local non surtaxé)
Fax 05 62 72 05 18

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2342095

Dénomination : A.M.R.
Adresse : 4 rue de Marclan 31600 Muret -FRANCE-
n° de gestion : 2019B04455
n° d'identification : 877 982 884
n° de dépôt : A2019/019547
Date du dépôt : 10/10/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 21/08/2019



2342095

A.M.R.
Société par actions simplifiée
au capital de 1 200 euros
Siège social : 4, rue de Marclan
31600 MURET
Société en formation

STATUTS

Les soussignés,

1° Monsieur **Oscar AMIRI**, demeurant 43, impasse de Bordenoire 2 - 31170
TOURNEFEUILLE, né le 31 juillet 1959 à ADADAN (IRAN), de nationalité française,
divorcé,

2° Monsieur **Adriano MOMASSO MOMASSO**, demeurant 6, impasse Pasteur - 31140
AUCAMVILLE, né le 31 mai 1983 à MANDOUMBA (CAMEROUN), de nationalité française,
divorcé,

3° **HJR**, société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social 1, boulevard du Maréchal Leclerc - 31000 TOULOUSE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le n° 843
931 239, représentée par Monsieur **Julien ROUMAGNAC**, ès qualité de Président,
dûment habilité aux fins des présentes,

***Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant
exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir
la qualité d'actionnaire :***

A P

A B

R

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée "la Société"). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Discothèque.

Bar.

Restauration traditionnelle et rapide.

Réceptions.

Organisation de spectacles et événements publics et privés.

Organisation de foires et salons.

Organisation de jeux d'eau et de pool parties.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.M.R.**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 4, rue de Marclan - 31600 MURET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. À défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- Monsieur **Oscar AMIRI**, une somme en numéraire de 400 euros,
- Monsieur **Adriano MOMASSO MOMASSO**, une somme en numéraire de 400 euros,
- **HJR**, une somme en numéraire de 400 euros.

3

M A

//

A F

Soit au total, une somme de 1 200 euros correspondant à 100 actions de 12 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Mutuel - 108, avenue des Minimes - 31200 TOULOUSE.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 200 euros, divisé en 100 actions de 12 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

À défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 10 années à compter de l'immatriculation de la Société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié.



Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

À l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

1 Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2 L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 À l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 14 - Agrément

1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par des actionnaires ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé : d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 12, 13 ou 14 des présents statuts est nulle.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1 En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2 Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

- "autres motifs".

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

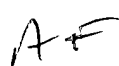
Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

À chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou


créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Administration - Direction et contrôle de la Société - Conventions réglementées

Article 19 - Le président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Le premier Président est **HJR**, société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 1, boulevard du Maréchal Leclerc - 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le n° 843 931 239, représentée par Monsieur **Julien ROUMAGNAC**, ès qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.
Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 15 jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Article 20 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des actionnaires. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 22 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des actionnaires.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Décisions des associés

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les actionnaires :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute décision requérant l'unanimité des actionnaires en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 24 - Modalités des décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée "consultation écrite"). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les actionnaires.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
 - le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.
- Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :
- décisions soumises à l'unanimité des actionnaires par les dispositions légales ;
 - décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Actionnaire unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

h A

A F

di

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Dissolution - Liquidation

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à HJR, société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 1, boulevard du Maréchal Leclerc - 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de

TOULOUSE, sous le n° 843 931 239, représentée par Monsieur Julien ROUMAGNAC, ès qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- prendre à bail ou par voie de sous-location tous locaux meublés et agencés à usage commercial pour les besoins de l'exploitation de son fonds de commerce,
- souscrire des emprunts en vue de l'acquisition de matériel ou de mobilier,
- signer tous contrats de crédit-bail mobilier et immobilier,
- procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article R. 210-3 du Code de commerce,
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- prendre tous engagements devant permettre à la société de débiter, puis dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter toutes prestations, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution,
- assurer les dépenses courantes qui concernent la mise en fonctionnement de la société,
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu,
- procéder, le cas échéant, à toute embauche de personnel et le payer,
- procéder à toute souscription de contrats d'assurance,
- encaisser les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire,
- d'une manière générale, faire le nécessaire en vue du bon fonctionnement de la société.

Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 31 à 33 des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les actionnaires se prononcent à cet effet.

Fait à MURET, le 21 août 2019

en 6 exemplaires

Signature des actionnaires précédée de la mention "Lu et approuvé"

Lu et Approuvé
Lu et approuvé
Lu et approuvé

Signature du Président précédée de la mention "Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Lu et Approuvé. Bon pour Acceptation des fonctions de Président